

Véhicule lourd modifié ou transformé en habitation motorisée artisanale

OBJECTIF

La présente politique a pour objectif d'encadrer la transformation de véhicules lourds en habitations motorisées artisanales, c'est-à-dire de :

- préciser quelles sont les installations de base d'une habitation motorisée;
- préciser les critères que le véhicule doit respecter;
- déterminer les conditions à respecter pour obtenir un changement de catégorie pour ce type de véhicule.

PRÉALABLE

Cadre légal

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), articles 214 et 521, alinéa 1, paragraphes 5 et 8;
- Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24, r. 29), article 2;
- Règlement sur les permis (L.R.Q., c. C-24, r. 34), article 28.7;
- Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24, r. 31), article 4, paragraphes 1, 2 et 10;
- Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (D. 1299-91, 1991 G.O. 2, 5212 et 650), article 208, paragraphe 10.1 (règlement du gouvernement fédéral).

MODALITÉS D'APPLICATION

À défaut de normes précises sur les habitations motorisées artisanales fabriquées à partir de véhicules lourds ou de l'obligation de faire vérifier un tel véhicule avant de procéder à son immatriculation, certains véhicules ont pu être immatriculés dans la catégorie des habitations motorisées alors qu'ils ne correspondaient pas à cette catégorie.

Une telle situation pose un problème du point de vue de la sécurité routière, puisque les habitations motorisées ne sont pas soumises à la vérification mécanique périodique comme le sont les autres véhicules ou ensemble de véhicules dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus (voir Code de la sécurité routière, article 521, alinéa 5) et qu'elles peuvent être conduites par un titulaire d'un permis de classe 5 (voir Règlement sur les permis, article 28.7).

La Société doit donc s'assurer qu'un véhicule lourd transformé en habitation motorisée artisanale a bel et bien pour fonction principale de servir de logement. Si un propriétaire aménage sommairement son véhicule pour y dormir et y manger, mais qu'il désire l'affecter principalement au transport de marchandises, le véhicule ne doit pas être immatriculé dans la catégorie des habitations motorisées. En effet, l'absence de toute vérification mécanique représente un risque pour les autres usagers de la route, en plus de créer une injustice envers les transporteurs dont les véhicules sont soumis à la vérification mécanique périodique. De plus, une telle situation crée une injustice envers les camionneurs, qui doivent démontrer qu'ils détiennent les compétences nécessaires en transport de marchandises pour obtenir un permis de la classe appropriée (classe 1, 2 ou 3).

Il est donc impératif de s'assurer, avant d'immatriculer un véhicule lourd modifié dans la catégorie des habitations motorisées, que ce véhicule sert principalement de logement.

1. Précisions concernant l'habitation motorisée

Tout d'abord, il est important de préciser la notion d'« habitation motorisée ». Dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, la définition qu'on en donne se lit comme suit : « un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement ». Étant donné le contexte, il est nécessaire de préciser les critères qui permettent de déterminer si les modifications apportées à un véhicule lourd en font réellement une habitation motorisée.

Tout d'abord, une habitation motorisée doit être aménagée de manière à ce que toutes les activités journalières puissent s'effectuer debout, comme c'est le cas dans un logement.

De plus, pour remplir ses fonctions de logement, le véhicule doit être équipé au minimum des installations suivantes :

- une cuisinette, qui comprend une cuisinière, un réfrigérateur, un ou des comptoirs, un évier et une table;
- un endroit pour dormir, soit un divan-lit ou un lit;
- une salle de bain, qui comprend minimalement un bain ou une douche ainsi qu'une toilette;
- un système d'alimentation électrique indépendant du moteur du véhicule;
- un système d'alimentation au gaz propane avec la certification d'installation conforme;
- un réservoir d'eau potable;
- un réservoir pour recevoir les eaux usées;
- un chauffe-eau;
- un système de chauffage indépendant du moteur du véhicule.

Note : Il est fortement recommandé d'installer des détecteurs de monoxyde de carbone, de fumée et de propane dans une habitation motorisée artisanale.

2. Critères à respecter

Pour être considéré comme une habitation motorisée artisanale, un véhicule lourd modifié doit comporter tous les éléments mentionnés au point 1 et respecter les exigences qui suivent.

2.1. Longueurs maximales

Le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers prévoit les dimensions maximales à respecter. Le véhicule lourd transformé en habitation motorisée artisanale ne peut donc pas dépasser les longueurs suivantes :

- 11 mètres pour tout véhicule automobile dont le porte-à-faux est supérieur à 4 mètres;
- 12,5 mètres pour tout véhicule automobile dont le porte-à-faux arrière est de 4 mètres ou moins;
- 14 mètres pour tout autobus dont le porte-à-faux arrière est de 4 mètres ou moins.

Note : Le porte-à-faux se mesure du centre de l'essieu ou du groupe d'essieux jusqu'à l'arrière du véhicule.

2.2. Nombre de places

Transports Canada établit que, dans une habitation motorisée, le nombre de sièges avec ceinture de sécurité ne doit pas être inférieur au nombre de places pour dormir (voir Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, article 208, paragraphe 10.1). Par conséquent, les véhicules lourds transformés en habitations motorisées artisanales doivent compter au moins le même nombre de places assises équipées d'une ceinture de sécurité que de places pour dormir.

2.3. Espace de chargement (aussi appelé « espace cargo »)

Si on considère les caractéristiques des produits offerts par les fabricants d'habitations motorisées, le véhicule lourd modifié ou transformé en habitation motorisée artisanale peut comporter un espace de chargement. Toutefois, cet espace ne doit pas occuper plus de 30 % de la longueur du véhicule (pare-chocs à pare-chocs) ou plus de 3,65 mètres (12 pieds), et ce, en considérant la première mesure maximale atteinte.

2.4. Sellette d'attelage

Aucune sellette d'attelage, ou endroit pour en fixer une, n'est acceptée sur une habitation motorisée artisanale, et ce, afin d'éviter qu'un camion immatriculé comme une habitation motorisée ne tire une semi-remorque, ou encore, qu'il ne tire une remorque de loisir (roulotte).

3. Conditions à respecter pour obtenir un changement de catégorie de véhicule

Le propriétaire d'un véhicule lourd modifié qui veut l'immatriculer dans la catégorie des habitations motorisées doit soumettre son véhicule à la vérification mécanique, et ce, en vertu de l'article 521, alinéa 8 du Code de la sécurité routière. En effet, il s'agit alors d'un véhicule visé par l'article 214 du Code, et d'un véhicule artisanal. En plus de remplir le certificat de vérification mécanique, le mandataire vérifie la présence de toutes les installations requises dans le véhicule et prend des photos du véhicule pour constituer le dossier qu'il envoie à la Société.

Lorsque le Service de l'ingénierie des véhicules approuve la demande, une attestation de vérification, confirmant que le véhicule est accepté comme habitation motorisée, est délivrée. Cette attestation doit obligatoirement être présentée avec le certificat de vérification mécanique conforme au moment de l'immatriculation du véhicule et, par la suite, elle doit demeurer dans le véhicule afin d'être présentée à un agent de la paix sur demande.

Note : Afin de compléter son analyse, la Société peut exiger, aux frais du client, un rapport d'ingénieur démontrant, à sa satisfaction, que le véhicule est apte à circuler sur le réseau routier.

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction du développement en permis-immatriculation et de l'harmonisation, en collaboration avec le Service de l'ingénierie des véhicules, est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.